1. ------IND- 2018 0289 FIN FR- ------ 20191111 --- --- FINAL

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS DE LA FINLANDE**

Nº relative à la modification de la loi sur les véhicules affaire Publié à Helsinki le 25 janvier 2019



**130/2019**

**Loi**

**relative à la modification de la loi sur les véhicules**

Conformément à la décision du Parlement,

*sont modifiés* l’article 3, paragraphe 2, l’article 10, paragraphe 1, et l’article 25, paragraphe 1,

point 12, de la loi (1090/2002) sur les véhicules,

tels qu’ils apparaissent dans la loi 942/2018 pour l’article 3, paragraphe 2, dans la loi 507/2017 pour l’article 10, paragraphe 1,

et dans la loi 1042/2014 pour l’article 25, paragraphe 1, point 12, et ladite loi *se voit ajouter* un nouvel article 14 b, de la façon suivante:

Article 3

*Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

2) *véhicule à moteur* un véhicule actionné par des moyens mécaniques; les véhicules à moteur comprennent les voitures, cyclomoteurs et motocyclettes, ainsi que les véhicules de catégorie L à trois et quatre roues, les tracteurs, voitures légères, engins de chantier et véhicules tout terrain;

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Article 10

*Voiture*

Un véhicule de classes M et N (*voiture*) est un véhicule à moteur fabriqué pour le transport de personnes ou de marchandises ou pour un usage spécial donné, qui comporte au moins quatre roues ou essieux et dont la vitesse structurelle maximale est supérieure à 25 kilomètres par heure. On ne considère en revanche pas comme véhicule de catégories M et N un véhicule à quatre roues qui en vertu de l’article 11 relève de la catégorie L ou qui est considéré en vertu de l’article 14 comme un tracteur, en vertu de l’article 14 ter comme une voiture légère, en vertu de l’article 15 comme un engin de chantier, ou en vertu de l’article 16 comme un véhicule tout terrain.

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Article 14 ter

*Voiture légère*

Une voiture légère est un véhicule relevant de la catégorie T1 visée à l’article 14, paragraphe 1, point 1:

1. dont la vitesse structurelle maximale est limitée à 60 kilomètres à l’heure;
2. qui a été modifié à partir d’un véhicule de catégorie M1 précédemment mis en service en Finlande;

Présentation du gouvernement 173/2018

Rapport de la commission des transports et des communications 33/2018

Réponse du Parlement 191/2018

1

130/2019

1. pour lequel il s’est écoulé un maximum de 10 ans depuis la fin de la première année de mise en service, mais de telle façon que la première mise en service a eu lieu le 1er janvier 2015 ou après; et
2. dont la masse propre en ordre de marche est de 1500 kg maximum, ou de 1800 kg au moins si le véhicule est à propulsion électrique.

Article 25

*Structure, dispositifs de commande et équipements*

Dans un véhicule utilisé en circulation doivent se trouver, afin de garantir la sécurité:

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

12) un indicateur de vitesse dans tout véhicule à moteur, et un limiteur de vitesse dans une voiture légère et dans un véhicule de catégories M2, M3, N2 et N3;

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

————

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Fait à Helsinki, le 18 janvier 2019

**Le président de la République**

 **Sauli Niinistö**

La ministre des transports et des communications Anne Berner

PUBLICATION: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ISSN 1455-8904

2

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS DE LA FINLANDE**

Nº relative à la modification de la loi sur le permis de conduire affaire Publié à Helsinki le 25 janvier 2019



**131/2019**

**Loi**

**modifiant la loi sur le permis de conduire**

Conformément à la décision du Parlement,

*sont modifiés* l’article 4, paragraphe 1, point 1, sous-point b, l’article 7, paragraphe 5, l’article 39 et l’article 41, paragraphe 2, de la loi (386/2011) sur le permis de conduire, tels qu’ils apparaissent dans la loi 387/2018 pour l’article 4, paragraphe 1, point 1, sous point b, l’article 7, paragraphe 5, et l’article 39, et dans la loi 938/2018 pour l’article 41, paragraphe 2, de la façon suivante:

Article 4

*Catégories de permis de conduire*

Les catégories de permis de conduire du groupe 1 sont:

1) AM, dont font partie:

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

b) les quadricycles légers, les voitures légères visées à l’article 14 ter de la loi (1090/2002) sur les véhicules, et les tracteurs de catégorie T3 dont la vitesse structurelle maximale est supérieure à 40 km/h et inférieure à 60 km/h, avec les véhicules tractés qui leur sont attelés;

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Article 7

*Étendue du droit de conduire*

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

La catégorie T et le droit de transport d’une voiture légère et d’un tracteur de la catégorie T3 avec un permis de conduire AM ne sont en vigueur qu’en Finlande.

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Article 39

*Conducteur d’un véhicule dans le cadre de l’enseignement théorique et pratique de la conduite*

On considère comme conducteur d’un véhicule dans le cadre de l’enseignement théorique et pratique de la conduite:

1. dans la classe B, l’instructeur, et la personne supervisant l’enseignement pratique;
2. dans les classes C1 et C, l’instructeur;
3. dans l’enseignement théorique de la classe D1 ou D, l’instructeur, ou la personne passant le permis si elle a un permis pour la classe C;
4. dans la classe E, la personne passant le permis;
5. sur un cyclomoteur ou une motocyclette, ou dans un tracteur, un quadricycle léger ou une voiture si les places assises sont l’une derrière l’autre, lors d’un cours théorique ou pratique de la conduite

Présentation du gouvernement 173/2018

Rapport de la commission des transports et des communications 33/2018

Réponse du Parlement 191/2018

1

131/2019

la personne passant le permis ou l’instructeur et la personne supervisant l’enseignement pratique si elle est présente sur une motocyclette, dans un tracteur, une voiture légère ou un quadricycle léger; 6) dans la classe T, la personne passant le permis.

Article 41

*Enseignement théorique et pratique de la conduite*

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Pour les classes B, C1 et C, l’instructeur chargé de l’enseignement théorique ou la personne supervisant l’enseignement pratique doivent être assis à côté de l’élève. Cela concerne également l’enseignement théorique et pratique pour les quadricycles légers, voitures légères ou tracteurs si les places assises du véhicule sont l’une à côté de l’autre.

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

————

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Fait à Helsinki, le 18 janvier 2019

**Le président de la République**

**Sauli Niinistö**

La ministre des transports et des communications Anne Berner

PUBLICATION: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ISSN 1455-8904

2

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS DE LA FINLANDE**

Nº relative à la modification de la loi sur la circulation routière affaire Publié à Helsinki le 25 janvier 2019



**132/2019**

**Loi**

**modifiant la loi sur la circulation routière**

Conformément à la décision du Parlement,

*sont modifiés* l’article 2 a, paragraphe 2, et l’article 88, paragraphe 1, de la loi (267/1981) sur la circulation routière, tels

qu’ils apparaissent dans la loi 1610/2015, et

un nouvel article 91 a *y est ajouté*, comme suit:

Article 2 a

*Définitions des véhicules*

Dans la législation sur la circulation routière, on entend par:

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

2) *véhicule à moteur* un véhicule actionné par des moyens mécaniques; les véhicules à moteur comprennent les voitures, cyclomoteurs et motocyclettes, ainsi que les véhicules de catégorie L à trois et quatre roues, et les tracteurs, voitures légères, engins de chantier et véhicules tout terrain;

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Article 88

*Obligation d’utilisation d’une ceinture de sécurité et d’autres dispositifs de sécurité des sièges*

Le conducteur et le passager doivent, pendant le trajet, utiliser la ceinture de sécurité installée sur le siège, ou tout autre dispositif de sécurité restreignant leurs mouvements:

1. dans une voiture particulière;
2. dans un autocar;
3. dans une camionnette;
4. dans un camion;
5. dans un cyclomoteur à trois roues et un véhicule à moteur à trois roues si ce véhicule est muni de ceintures de sécurité de série;
6. dans un quadricycle léger, un quadricycle lourd et un véhicule tout terrain si le véhicule en question est muni de ceintures de sécurité de série; 7) dans une voiture légère.

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Article 91 a

*Utilisation d’une voiture légère*

Une voiture légère ne doit pas être utilisée sur une autoroute ou sur une route pour automobiles. On entend par autoroute et route pour automobiles une route destinée aux véhicules à moteur et indiquée par un panneau de signalisation.

————

Présentation du gouvernement 173/2018

Rapport de la commission des transports et des communications 33/2018

Réponse du Parlement 191/2018

1

132/2019

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Fait à Helsinki, le 18 janvier 2019

**Le président de la République**

**Sauli Niinistö**

La ministre des transports et des communications Anne Berner

PUBLICATION: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ISSN 1455-8904

2

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS DE LA FINLANDE**

Nº relative à la modification de l’article 4 de la loi relative à la taxe sur les véhicules affaire Publié à Helsinki le 25 janvier 2019



**133/2019**

**Loi**

**sur la modification de l’article 4 de la loi relative à la taxe sur les véhicules**

Conformément à la décision du Parlement,

l’article 4 de la loi nº 1281/2003 relative à la taxe sur les véhicules, tel qu’il apparaît partiellement dans les lois 235/2007 et 307/2018, *est modifié* comme suit:

Article 4

*Véhicules taxés*

La taxe sur les véhicules est perçue sur les véhicules des classes M et N figurant au registre, et sur les voitures légères de la catégorie T1. Pour les véhicules immatriculés ailleurs qu’en Finlande, il convient de percevoir la taxe forfaitaire et la taxe sur la consommation conformément aux articles 38 à 44. La taxe sur les véhicules est également perçue pour un véhicule qui aurait dû figurer au registre ou être indiqué au registre comme étant mis en circulation.

Un engin de chantier construit sur le châssis d’une voiture n’est pas considéré comme un véhicule visé au paragraphe 1 s’il s’agit d’un véhicule de la catégorie N2 ou N3 qui est muni d’outils spécifiques destinés au travail et s’il n’est pas conçu pour le transport de produits autres que des outils et accessoires nécessaires pour ledit travail.

Un véhicule qui n’a pas été classé dans les classes M, N ou autre dans le registre des transports est considéré fiscalement comme relevant de la classe de véhicule conforme à la législation sur la circulation routière selon la nature du véhicule.

La perception de la taxe sur les véhicules pour une voiture légère se voit appliquer les dispositions de la présente loi qui concernent les voitures particulières.

————

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Fait à Helsinki, le 18 janvier 2019

**Le président de la République**

**Sauli Niinistö**

La ministre des transports et des communications Anne Berner

# Présentation du gouvernement 173/2018, avis de la commission des transports et des communications 33/2018, réponse du Parlement 191/2018

PUBLICATION: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ISSN 1455-8904

1

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS DE LA FINLANDE**

Nº relative à la modification de l’article 1 de la loi relative à la taxe sur les voitures affaire Publié à Helsinki le 25 janvier 2019



**134/2019**

**Loi**

# sur la modification de l’article premier de la loi relative à la taxe sur les voitures

Conformément à la décision du Parlement, l’article premier de la loi (1482/1994) relative à la taxe sur les voitures, tel qu’il apparaît dans les lois 5/2009 et 313/2018, *est modifié* comme suit:

Article premier

Pour une voiture particulière (catégorie M1), une camionnette (catégorie N1), un autocar (catégorie M2) dont la masse propre est inférieure à 1875 kg, une voiture légère (catégorie T1), une motocyclette (catégories L3 et L4) et un véhicule réputé relever de la catégorie L, il convient de verser à l’État la taxe sur les voitures comme le prévoit la présente loi, et ce avant l’enregistrement du véhicule dans le registre des transports (ci-après le *registre*) visé dans la loi (320/2017) sur les services de transport, ou avant sa mise en service.

Sauf disposition contraire de la présente loi, on applique au classement des véhicules et à leurs caractéristiques techniques les dispositions de la loi nº 1090/2002 sur les véhicules, et des textes connexes.

La perception de la taxe sur les véhicules pour une voiture légère se voit appliquer les dispositions de la présente loi qui concernent les voitures particulières.

————

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Fait à Helsinki, le 18 janvier 2019

# Le président de la République Sauli Niinistö

La ministre des transports et des communications Anne Berner

## Présentation du gouvernement 173/2018, avis de la commission des transports et des communications 33/2018, réponse du Parlement 191/2018

PUBLICATION: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ISSN 1455-8904

1

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS DE LA FINLANDE**

Nº relative à la modification de l’article 1 de la loi relative à la taxe sur les carburants Publié à Helsinki le 25 janvier 2019



**135/2019**

**Loi**

**portant modification de l’article premier de la loi relative à la taxe sur les carburants**

Conformément à la décision du Parlement, l’article premier de la loi nº 1280/2003 relative à la taxe sur les carburants *est modifié* comme suit:

Article premier

*Champ d’application de la loi*

Un véhicule utilisant un carburant moins taxé que l’essence ou que le diesel fait l’objet d’une taxe sur les carburants qui revient à l’État, comme établi dans la présente loi.

La présente loi s’applique à tout véhicule immatriculé en Finlande ou dans un autre pays, ou utilisé en Finlande sans immatriculation.

La perception de la taxe sur les carburants pour une voiture légère de catégorie  T1 se voit appliquer les dispositions de la présente loi qui concernent les voitures particulières.

————

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Fait à Helsinki, le 18 janvier 2019

**Le président de la République**

**Sauli Niinistö**

La ministre des transports et des communications Anne Berner

# Présentation du gouvernement 173/2018, avis de la commission des transports et des communications 33/2018, réponse du Parlement 191/2018

PUBLICATION: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ISSN 1455-8904

1

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS DE LA FINLANDE**

Nº relative à la modification de l’article 114 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée Publié à Helsinki le 25 janvier 2019



**136/2019**

**Loi**

**sur la modification de l’article 114 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément à la décision du Parlement,

l’article 114, paragraphe 3, de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (1501/1993), tel qu’il apparaît dans la loi 962/1998, *est modifié* comme suit:

Article 114

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Les dispositions sur les voitures particulières du paragraphe 1, point 5, et du paragraphe 2 ci-dessus s’appliquent également aux voitures mixtes et aux voitures légères issues de véhicules de catégorie M1 visées à l’article 14 ter de la loi (1090/2002) sur les véhicules.

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

————

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Fait à Helsinki, le 18 janvier 2019

**Le président de la République**

**Sauli Niinistö**

La ministre des transports et des communications Anne Berner

# Présentation du gouvernement 173/2018, avis de la commission des transports et des communications 33/2018, réponse du Parlement 191/2018

PUBLICATION: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ISSN 1455-8904

1

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS DE LA FINLANDE**

Nº relative à la modification du chapitre 23, article 12 , de la loi pénale affaire Publié à Helsinki le 25 janvier 2019



**137/2019**

**Loi**

# portant modification du chapitre 23, article 12 , de la loi pénale

Conformément à la décision du Parlement, le chapitre 23, article 12, paragraphe 3, de la loi pénale (39/1889), tel qu’il apparaît dans la loi 1611/2015, *est modifié* comme suit:

Chapitre 23

# Infractions routières

Article 12

*Définitions*

Sont désignés dans le présent chapitre par:

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

3) *véhicule à moteur* un véhicule actionné par des moyens mécaniques; les véhicules à moteur comprennent les voitures, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quadricycles légers et lourds, tracteurs, voitures légères, engins de chantier et véhicules tout terrain;

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

————

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Fait à Helsinki, le 18 janvier 2019

# Le président de la République Sauli Niinistö

La ministre des transports et des communications Anne Berner

## Présentation du gouvernement 173/2018, avis de la commission des transports et des communications 33/2018, réponse du Parlement 191/2018

PUBLICATION: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ISSN 1455-8904

1